

Soutien et prestations d'assistance dans les situations suivantes :

- interventions d'urgence
- sauvetages
- transports d'urgence en cas de maladie

**pour les équidés de la famille des chevaux, poneys,
ânes, mulets ou bardots, ainsi que les camélidés**



**HORSE-RESCUE ETA-GLOB
POUR LA SÉCURITÉ DE VOTRE CHEVAL**



 **HORSE RESCUE**

Les bons gestes pour être paré en cas de sinistre

1.	Enregistrer les numéros d'appel d'urgence	Veuillez enregistrer les deux numéros d'urgence suivants sur votre téléphone mobile
2.	Urgence à l'étranger	+41 44 301 20 30
	Urgence en Suisse	044 301 20 30
3.	Télécharger la déclaration de sinistre	www.horse-rescue.ch/downloads ou demander-la en appelant le service clientèle Eta-Glob au: +41 (0)27 946 60 24

Sommaire

ART. 1:	Objet du contrat	4
ART. 2:	Organisation / partenaires contractuels	4
ART. 3:	Déclaration et obligations en cas de sinistre	6
ART. 4:	Membres passifs	6
ART. 5:	Membres actifs	7
ART. 6:	Début et durée de l'adhésion	7
ART. 7:	Animaux éligibles aux prestations d'assistance et inscription des animaux	7
ART. 8:	Validité géographique	9
ART. 9:	Sinistres éligibles aux prestations d'assistance	9
ART. 10:	Prestations d'assistance	9
ART. 11:	Sinistres non éligibles aux prestations d'assistance	10
ART. 12:	Dispositions finales	11

Vue d'ensemble des prestations d'assistance

Toutes les prestations sont décrites en détail dans les Dispositions pour adhérents Horse-Rescue «DA HR», articles 1 à 12.

Sinistre	Prestation d'assistance	Montant maximal*
Secours	Participation aux coûts pour toutes les opérations de sauvetage, en particulier pour les coûts suivants : - hélicoptère - ambulance pour chevaux - véhicules avec grue - pompiers - police - protection civile	CHF 5'000 par sinistre
Franchise	- 10% du montant du sinistre éligible aux prestations d'assistance sont à la charge de l'adhérent	90%
Exonération de franchise	Règlement direct et exonération de la franchise si les documents sont remis dans les délais de paiement spécifiés	100% <i>Nouveau !</i>
Rapport vétérinaire	Établissement du rapport vétérinaire Eta-Glob	CHF 30 par sinistre
Dispositif de soutènement	Installation, location et désinstallation d'un filet pour animaux, de sauvetage ou de transport	CHF 500 par sinistre
Prestations de service		
Centrale d'urgence	- Conseil par téléphone pour les premiers secours - Organisation d'opérations de sauvetage et de transports d'urgence 24h/24 - Mobilisation d'un vétérinaire d'urgence, si votre vétérinaire n'est pas joignable - Organisation de l'hospitalisation dans une clinique pour chevaux ou un hôpital vétérinaire	
Administration	- Conseils, documents et instructions pour bénéficier des prestations d'assistance proposées par l'association Eta-Glob Help-System - Règlement direct des factures des prestataires (services de sauvetage, etc.) si les documents sont transmis à Eta-Glob dans les 10 jours qui suivent la date de facturation	
Don direct	- 12% des cotisations des membres sont directement reversés à des services de sauvetage pour grands animaux	

*) Horse-Rescue n'est pas un produit d'assurance et n'assume pas de risque d'assurance ; les prestations d'assistance sont financées par les avoirs de l'association.

Introduction

Nouveau !

Horse-Rescue est un service de l'association Eta-Glob Help-System. L'association se donne pour mission de promouvoir les activités de sauvetage et de contribuer à la protection de l'homme et de l'animal dans des situations d'urgence.

La gestion commerciale de l'association est confiée à la société J+C Budmiger GmbH de Brig par un contrat de coopération.

Les présentes Dispositions pour adhérents Horse-Rescue «DA HR» succèdent à l'assurance sauvetage pour chevaux Horse-Rescue Eta-Glob proposée de 1998 à 2017 par la société J+C Budmiger GmbH de Brig et dont les risques étaient couverts par des compagnies d'assurances.

Vous bénéficiez des prestations d'assistance dans le cas où les assurances existantes ou tierces parties ne sont pas tenues à prestation et ne prennent pas en charge les coûts de l'intervention, ou seulement en partie. Cette assistance est fournie sans obligation légale, car Eta-Glob Help-System n'est pas une assurance et n'assume pas de risque d'assurance. Les prestations d'assistance sont financées par les ressources de l'association.

Pour plus d'informations sur l'organisation, le comité directeur et les statuts de l'association, veuillez consulter le site www.horse-rescue.ch.

ART. 1: Objet du contrat

Les présentes Dispositions pour adhérents Horse-Rescue «DA HR» fixent les droits et obligations des parties contractantes pour une exécution efficace des prestations. Elles réglementent en outre la teneur des prestations d'assistance proposées à l'adhérent.

ART. 2: Organisation / partenaires contractuels

2.1. Association Eta-Glob Help-System

Dénommée ci-après «Eta-Glob»

«Eta-Glob Help-System» est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve à Brig-Glis (VS). L'association contribue à la protection de l'homme et de l'animal dans les situations d'urgence.

2.1.1. Prestations d'assistance

Eta-Glob propose aux membres passifs des prestations d'assistance. Il n'existe aucun droit légal à ces prestations. Eta-Glob n'exerce pas d'activités d'assurance pour son propre compte et n'assume donc pas de risque d'assurance.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations régulières et extraordinaires des membres, de dotations et de legs, ainsi que des recettes générées par les activités de l'association.

2.1.2. Don direct

12 % des cotisations des membres sont directement reversés à des services de sauvetage pour grands animaux.

2.1.3. Statuts et organisation

Pour plus d'informations sur l'organisation, le comité directeur et les statuts d'Eta-Glob, veuillez consulter le site www.horse-rescue.ch.

2.1.4. Adhérer à l'association

En versant la cotisation annuelle pour chaque animal inscrit, vous devenez automatiquement membre passif d'Eta-Glob.

2.2. Service clientèle d'Eta-Glob assuré par J+C Budmiger GmbH

Dénommé ci-après «Service clientèle d'Eta-Glob»

L'association Eta-Glob Help-System confie à la société J+C Budmiger GmbH, par un contrat de coopération, l'intégralité des tâches et obligations inhérentes à la gestion commerciale de l'association.

Ce contrat de coopération porte en particulier sur les tâches liées aux activités de conseil, au paiement des prestations et à la gestion des sinistres vis-à-vis des membres passifs.

La société J+C Budmiger GmbH a été fondée en 1996 et a pour but de venir en aide aux personnes et animaux dans des situations d'urgence et de leur prodiguer des prestations d'assistance grâce à un réseau international d'entreprises partenaires.

2.3. Contacts

2.3.1. Service clientèle d'Eta-Glob (horaires de bureau normaux)

- Tél. : +41 (0)27 946 60 24
- Fax : +41 (0)27 946 60 34
- info@horse-rescue.ch
- www.horse-rescue.ch

2.3.2. Appels d'urgence (24h/24, 365 jours par an)

- Tél. : +41 (0)44 301 20 30

2.3.3. Adresse postale

Association Eta-Glob Help-System, Postfach 88, CH-3900 Brig

2.3.4. Domicile

Verein Eta-Glob Help-System, Englisch-Gruss-Strasse 30, CH-3902 Brig-Glis

ART. 3: Déclaration et obligations en cas de sinistre

3.1. Déclaration auprès de la centrale d'urgence

- **Appels depuis la Suisse :** **044 301 20 30**
- **Appels de l'étranger :** **+41 44 301 20 30**

La centrale d'urgence est à votre service 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

3.2. Procédure en cas de sinistre

- Faire appel à un vétérinaire reconnu
- Contacter immédiatement le numéro d'urgence cité ci-dessus

Si le vétérinaire de votre choix n'est pas joignable, ou s'il est trop éloigné du lieu du sinistre, la centrale d'urgence vous fournit 24h/24 une solution de remplacement.

3.3. Déclaration du sinistre / formulaires de recouvrement

Vous trouverez à l'adresse www.horse-rescue.ch/downloads les formulaires requis pour déclarer les sinistres.

Les documents originaux nécessaires au remboursement des frais par Eta-Glob doivent être mis à disposition. Il appartient à Eta-Glob de statuer sur les documents à transmettre.

ART. 4: Membres passifs

4.1. Personnes physiques

Les personnes physiques ayant atteint 18 ans peuvent être acceptées comme membres passifs.

4.2. Personnes juridiques

Les personnes juridiques peuvent être acceptées comme membres passifs.

4.3. Refus / non-affiliation d'un membre passif

Eta-Glob est en droit de refuser une adhésion ou son renouvellement, sans avoir à en indiquer les raisons.

4.4. Catégories d'adhérents Membres passifs

4.4.1. Catégorie Horse-Rescue Eta-Glob «vhu»

Membres passifs qui possédaient déjà une assurance sauvetage pour chevaux Horse-Rescue Eta-Glob avant le mois de janvier 2017.

4.4.2. Catégorie Horse-Rescue Eta-Glob «vhe»

Membres passifs possédant une assurance sauvetage pour chevaux Horse-Rescue Eta-Glob depuis le 1^{er} janvier 2017 au plus tôt ou devenus membres d'Eta-Glob à partir du 1^{er} novembre 2017.

ART. 5: Membres actifs

Les membres actifs sont choisis par le comité et n'ont pas droit aux prestations d'assistance. Les membres actifs collaborent à l'administration et à la gestion d'Eta-Glob.

ART. 6: Début et durée de l'adhésion

6.1. Adhésion, renouvellement et durée

6.1.1. Adhésion

L'adhésion et l'éligibilité aux prestations d'assistance prennent effet le jour qui suit le règlement de la cotisation de membre (le cachet de la poste ou la date de valeur de l'avis de crédit de la banque faisant foi) pour une durée d'un an, sauf accord contraire conclu avec Eta-Glob.

Sous réserve d'exclusion de prestations pour les animaux inscrits de façon incorrecte selon l'article 7.5.

6.2. Renouvellement de l'adhésion

Une facture correspondant au renouvellement de l'adhésion est envoyée à l'adhérent en temps voulu avant la fin de l'adhésion.

6.3. Durée de l'adhésion

Si aucun autre accord n'est convenu, le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir de l'adhésion ou de son renouvellement.

L'adhésion et l'éligibilité aux prestations d'assistance prennent fin si la cotisation pour l'année d'adhésion suivante n'a pas été versée avant la fin de l'adhésion.

6.4. Où se trouve la date d'expiration de l'adhésion ?

La date d'expiration de l'adhésion figure sur le bulletin d'adhérent. C'est toujours la version la plus récente du bulletin d'adhérent qui fait foi.

ART. 7: Animaux éligibles aux prestations d'assistance et inscription des animaux

7.1. Animaux éligibles aux prestations d'assistance

- Les membres passifs peuvent inscrire des animaux des espèces suivantes :
 - Cheval
 - Poney
 - Âne
 - Camélidé
 - Bardot
 - Mulet

Il n'est pas obligatoire que les animaux appartiennent tous à la même personne, famille ou association en partenariat et qu'ils soient tous hébergés au même endroit.

7.2. Formulaires d'inscription

Il est nécessaire de remplir un formulaire d'inscription par animal. Ce formulaire peut être obtenu auprès d'Eta-Glob ou téléchargé sur Internet à l'adresse www.horse-rescue.ch.

7.3. Date de l'inscription / début de l'éligibilité aux prestations d'assistance

Les prestations d'assistance ne sont accordées que pour les animaux correctement inscrits et figurant sur le bulletin d'adhérent avant que le sinistre ne survienne.

7.4. Bulletin d'adhérent

Tous les animaux correctement inscrits et éligibles aux prestations d'assistance sont mentionnés sur le bulletin d'adhérent.

Eta-Glob établit un bulletin d'adhérent pour chaque membre passif et après chaque modification (par exemple inscription ou désinscription d'animaux). Si un animal supposément éligible aux prestations d'assistance ne figure pas sur le bulletin d'adhérent, le membre passif doit le signaler immédiatement à Eta-Glob.

7.5. Exclusion des prestations pour les animaux non correctement inscrits

- Aucune prestation financière n'est versée pour les animaux non-inscrits, n'ayant pas été correctement inscrits ou ne figurant pas sur le bulletin d'adhérent.
- Si
 - la cotisation de membre n'est toujours pas payée dans les 10 jours qui suivent l'inscription ou
 - aucune inscription n'a lieu dans les 10 jours qui suivent le règlement de la cotisation de membre,

la protection provisoire est suspendue et aucune prestation d'assistance n'est fournie.

7.6. Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire doit être signalé en l'espace de 30 jours à Eta-Glob; dans le cas contraire, l'éligibilité aux prestations d'assistance est tacitement annulée pour l'animal en question.

7.7. Obligation d'information des membres passifs

C'est au membre passif d'informer les autres propriétaires des animaux éligibles aux prestations d'assistance figurant sur son bulletin d'adhérent des conditions exactes du présent contrat. Le membre passif s'engage en particulier à informer les autres propriétaires des animaux du début et de la fin du présent contrat et à leur remettre une copie du bulletin d'adhérent.

Eta-Glob décline toute responsabilité pour les dommages, sinistres et exigences découlant de la non-observation de cette directive.

ART. 8: Validité géographique

Les prestations d'assistance portent sur des événements survenus en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les pays frontaliers, dans une zone de 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière.

ART. 9: Sinistres éligibles aux prestations d'assistance

La liste ci-dessous est exhaustive.

9.1. Accident

Tout dommage physique, provoqué par un événement soudain et extérieur, d'origine involontaire ou dû au hasard (également durant le transport).

9.2. Maladies aiguës

Toute modification aiguë de l'état de santé reconnue comme telle par la faculté de médecine vétérinaire, par exemple : coliques ou troubles de la digestion aigus, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations aiguës et infections du système cardio-vasculaire.

Maladies aiguës contre lesquelles il existe une vaccination préventive (par exemple tétanos, rage, grippe équine), sous condition que l'animal ait été vacciné préalablement et en temps voulu, et que les rappels périodiques aient été effectués.

ART. 10: Prestations d'assistance

La liste ci-dessous est exhaustive.

10.1. Opérations de secours et de sauvetage, transports d'urgence

Jusqu'à CHF 5'000 par sinistre pour

- opérations de sauvetage en milieu terrestre, aérien ou aquatique,
- transports d'urgence en cas de maladie,

et coûts inclus pour

- ambulance ou van pour chevaux,
- hélicoptère,
- véhicule avec grue,

et frais des organisations d'aide de type:

- pompiers,
- ambulanciers et samaritains pour chevaux,
- secours en montagne,
- police,
- protection civile, etc.

10.2. Frais de sauvetage pour animaux décédés

Les frais de sauvetage pour les animaux décédés ne sont pris en charge que si le décès a eu lieu dans un terrain normalement inaccessible. Les frais de transport ne sont couverts que jusqu'au prochain endroit accessible par camion (poids lourd).

10.3. Coûts pour l'établissement du rapport vétérinaire Eta-Glob

Les prestations pour les coûts vétérinaires relatifs à l'établissement du rapport vétérinaire Eta-Glob sont limitées à CHF 30 par sinistre. Ces coûts ne sont remboursés que si le reçu est transmis avec tous les autres documents sollicités, réunis dans un seul envoi.

10.4. Dispositif de soutènement

Jusqu'à CHF 500 en cas d'utilisation d'un dispositif de soutènement (filet pour animaux, de sauvetage ou de transport), permettant de traiter l'animal à l'écurie plutôt qu'en clinique vétérinaire.

Cette prestation n'est fournie qu'en relation directe avec une opération de sauvetage éligible aux prestations d'assistance ou exécutée selon l'article 10.1.

10.5. Montant par sinistre

La prestation d'assistance est limitée à CHF 5000 par sinistre.

Si un même sinistre touche plusieurs animaux éligibles aux prestations d'assistance et appartenant à un ou plusieurs adhérents, le montant est limité à CHF 10'000 au total.

10.6. Franchise à la charge de l'adhérent

10% des coûts éligibles aux prestations d'assistance.

Quand un sinistre est intégralement transmis à Eta-Glob dans les 10 jours qui suivent la date de facturation du service de sauvetage, l'indemnisation est directement versée en totalité au service de sauvetage et l'adhérent est exonéré de la franchise.

Nouveau !

ART. 11: Sinistres non éligibles aux prestations d'assistance

11.1. Prestations non autorisées par la centrale d'urgence

Si les mesures d'assistance n'ont pas été organisées ou préalablement autorisées par la centrale d'urgence, la prestation d'assistance peut être réduite ou refusée.

11.2. Sinistre non reconnu comme urgent par un vétérinaire

Si un sinistre n'est pas reconnu comme urgent par un vétérinaire accrédité, l'adhérent n'a droit à aucune prestation d'assistance.

11.3. Non-respect des obligations en cas de sinistre

Si l'adhérent ne respecte pas ses obligations en cas de sinistre, Eta-Glob est en droit de refuser toute indemnisation ou de la réduire à hauteur du dommage qu'elle n'aurait pas subi si les directives avaient été suivies.

11.4. Sinistres ayant déjà eu lieu

Sinistres déjà survenus ou dont la survenue était déjà identifiable à la date de début de l'adhésion ou de l'inscription de l'animal.

11.5. Autres transports

Les coûts de transport à l'abattoir ou pour l'élimination de la dépouille de l'animal (suite à une euthanasie, par exemple) ne sont pas pris en charge.

11.6. Maux chroniques

Modification de l'état de santé due à des maladies et maux évoluant lentement et progressivement, reconnus comme tels par la faculté de médecine vétérinaire (par exemple : maladies chroniques des voies respiratoires de type trachéite, bronchiolite, bronchite, emphysème pulmonaire), toutes les formes chroniques d'arthrite (rhumatisme), arthrose, boitements découlant d'exostoses, syndrome naviculaire, cécité ne découlant pas d'un accident, vertigo, comportement d'étalon, anémie.

Si l'état de santé d'un animal souffrant d'un mal chronique passe à un stade aigu de façon inattendue et si cette modification est confirmée par un vétérinaire reconnu, la maladie peut être considérée comme un cas aigu et faire l'objet de prestations d'assistance.

Lors de modifications aiguës répétées de l'état de santé en raison d'un mal chronique, les prestations se limitent à un événement par animal et par diagnostic.

11.7. Événements répétitifs

En cas d'événement répétitif n'entrant pas dans la définition de mal chronique (par exemple faiblesses dues à la vieillesse ou coliques), le droit aux prestations se limite à deux cas par an (12 mois) pour le même type d'événement. Il s'en suit un délai d'attente de 12 mois, durant lequel aucune prestation pour le même type d'événement n'est fournie.

ART. 12: Dispositions finales

12.1. Entretien des animaux

L'élevage, l'hébergement, le traitement et l'utilisation des animaux doivent répondre aux lois et aux pratiques médico-vétérinaires en vigueur en Suisse. En cas de non-respect de ces consignes, les prestations d'assistance peuvent être réduites ou refusées.

12.2. Réserve en cas de notification tardive

Eta-Glob et les prestataires intervenant n'engagent pas leur responsabilité en cas de vices au niveau des prestations d'assistance dus à une notification tardive.

12.3. Responsabilité de tiers

L'ayant droit est tenu d'informer dans les meilleurs délais Eta-Glob de toute prestation de tierces parties et de tout accord relatif à des indemnités dans la mesure où Eta-Glob fournit des prestations d'assistance pour le sinistre en question.

Si Eta-Glob assure des prestations d'assistance à la place d'une tierce partie, l'ayant droit doit céder ses prétentions à Eta-Glob.

Les accords passés par des ayants droit avec de tierces parties n'ont aucun caractère contraignant pour Eta-Glob. La personne lésée est responsable des actes ou omissions entravant le droit de recours d'Eta-Glob.

12.4. Justifications frauduleuses du droit à indemnité

Si l'ayant droit fait de fausses déclarations ou dissimule des faits qui excluraient ou diminueraient l'obligation d'indemnisation, Eta-Glob peut réduire ladite indemnité ou refuser de la régler.

12.5. For juridique

En cas de litige, les tribunaux de Brig ou du lieu de résidence du membre passif en Suisse sont compétents. Si le lieu de résidence du membre passif est situé hors de Suisse, le for juridique se situe à Brig.

12.6. Prescription

Le délai de prescription des créances issues de l'adhésion comme membre passif est d'un an après la survenue du fait justifiant l'obligation de prestation. **Nouveau ! 1 an (au lieu de 2 ans)**

12.7. Bases légales complémentaires

Les dispositions du Code des obligations (CO) et du Code civil (CC) suisses s'appliquent.

12.8. Désignation des personnes

Toutes les désignations de personnes s'appliquent aussi aux personnes de l'autre sexe.

12.9. Disposition finale

Ce document est traduit de l'allemand. En cas de litige, la version en allemand prévaut.